

Motion de Bourdon (de l'Oise) demandant l'ordre du jour sur le projet de décret de Grégoire et renvoyant la question aux comités d'instruction publique et de salut public, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Motion de Bourdon (de l'Oise) demandant l'ordre du jour sur le projet de décret de Grégoire et renvoyant la question aux comités d'instruction publique et de salut public, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 448-449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29521_t1_0448_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

thèque d'Alexandrie, on lût ces mots : *trésor des remèdes de l'âme*, comme les nôtres, sans doute elle contenoit bien des rêveries qui sont le scandale de la raison. Ces vastes réservoirs des pensées, des projets de tous les siècles, de tous les pays, sont en même temps la honte et la gloire de l'espèce humaine.

Mais il semble que l'homme soit destiné à tâtonner dans le sentier des opinions, à traverser toutes les erreurs, avant d'atteindre la vérité. Les idées fausses, les systèmes absurdes ont du moins l'avantage de faire au moral la fonction de balise, ils marquent l'écueil. Il n'est pas toujours vrai de dire, comme le prétendoit Fontenelle, que les sottises des pères sont perdues pour leurs enfans. Ainsi une histoire bien faite de la féodalité, qui fut une des grandes erreurs de l'esprit humain, seroit un morceau très-philosophique. La connoissance des écarts de la raison la prémunit contre de nouvelles chûtes ; le récit des crimes des tyrans les dévoue d'une manière plus signalée à l'anathème et à l'exécration des siècles.

Quand nous aurons formé le catalogue général, nous appellerons le goût et la philosophie pour exploiter cette mine féconde et pour chercher la paillette d'or jusques dans la fange des livres absurdes : ce sera l'objet d'un rapport particulier dont s'occupe le comité. Après avoir garni les bibliothèques nationales, il vous restera de bons ouvrages dont les exemplaires étoient extrêmement multipliés : on pourra les vendre. Quant à ceux qui auront été mis à l'*index* de la raison, ils pourront encore devenir des objets d'échange avec les nations étrangères, et nous procurer ceux de leurs ouvrages qui nous manquent et qui ne sont pas indignes d'entrer dans les bibliothèques d'un peuple libre. L'esprit de discernement présidera au triage, la justice en fera la répartition : et dans l'hypothèse que ce scrutin épuratoire réduisît même à cinq millions de volumes les ouvrages à garder, ce seroit encore plus de 56 mille volumes pour chacun des 89 départemens.

Il seroit un malveillant celui qui tenteroit de faire croire qu'on veut concentrer ici tous les objets scientifiques ; Paris lui-même réclamerait contre cette injuste préférence : ils doivent seulement y être en plus grande abondance ; mais la patrie n'a point de prédilection. Les monumens des arts étant un héritage commun, tous les départemens y ont droit ; je ne crois pas d'être démenti, en assurant que tous y auront part. Mais sur-tout qu'on se dépouille de cet esprit de localité qui est le poison du patriotisme. Si chaque district considéroit comme sa propriété exclusive tout ce qui appartient à la nation dans son arrondissement, il en résulteroit, par exemple, que le district de Mont-Doubleau, département de Loir-et-Cher, n'auroit pas un seul volume, et que celui de Saint-Diez, département des Vosges, en auroit trois cent mille. L'instruction étant le besoin de tous, la Convention nationale veut la faire filtrer dans tous les rameaux de l'arbre social. Elle pèsera les réclamations des communes qui demandent des bibliothèques. Seroit-il juste que Montivilliers, chef-lieu de district, avec une population de trois mille âmes, eût tout, à l'exclusion du Havre, qui a 20 mille habitans ? Les petites îles qui avoisinent le continent et les colonies, ne seront point oubliées dans le travail que

l'on prépare, et, sans doute, les répartitions d'objets scientifiques seront assorties à l'étendue de la population, et suivant que les communes sont ports de mer, places de guerre, manufacturières, agricoles, etc. Nous exposerons des moyens d'accroître annuellement ces dépôts et des mesures de conservation et d'administration dans un règlement applicable à toutes les bibliothèques : mais votre comité a cru qu'il étoit utile de présenter ces aperçus préliminaires pour prévenir les inquiétudes et détruire les insinuations des perfides. Des bibliothèques et des musées formés avec choix, sont en quelque sorte les ateliers de l'esprit humain. Que de gens qui étoient tourmentés par l'inquiétude indécise du génie ont connu leur vocation à la lecture d'un bon livre, à l'aspect d'un ouvrage bien exécuté ! C'est devant un tableau de Raphaël que le Corrège se connut peintre ; c'est en voyant une pendule que Vaucanson sentit la direction de son génie ; c'est en lisant les méditations de Descartes que Malebranche connut sa vocation ; que d'hommes, faute de livres, ont consumé un temps précieux pour trouver la solution de problèmes qui étoient résolus, pour inventer des machines qui étoient décrites !

Vous avez émancipé l'esprit humain, il faut actuellement révolutionner les arts, rassembler tous leurs matériaux, tous leurs moyens, et transmettre cet héritage aux générations futures. Tous les genres de connoissances sont liés : ouvrons-en toutes les sources, afin que toutes les vertus éclipsent toutes les erreurs, afin que la raison publique s'avance à pas de géant, et que tout concorde à la gloire et à la prospérité de la République.

Que le jeune homme, oubliant les frivolités de son âge, fréquente donc des asyles où les lumières éparses se rassemblent dans un foyer commun, où sans cesse il pourra converser avec les grands génies de tous les pays, de tous les âges ! Près d'eux l'art trouve toujours des modèles ; le goût, des leçons ; la vertu, des exemples : car périssent les talens qui n'ont pas la vertu pour appui ! Sans elle ils ne peuvent être que les instrumens du crime. La patrie repousse ces hommes qui étudient uniquement pour briller et satisfaire leur orgueil ; elle n'avoue pour ses enfans que ceux qui s'occupent sans cesse à devenir meilleurs pour la mieux servir (1).

GREGOIRE propose un projet de décret.

CHARLIER observe qu'il y a déjà quatre décrets à ce sujet, et demande que l'on établisse une peine contre les administrateurs qui n'exécuteront point la loi.

BOURDON (de l'Oise) réclame l'ordre du jour, et dit : C'est en multipliant les codes pénaux, les lois, que l'on n'en exécute aucune.

(1) A D XVIII^e 36; B.N., 8^e Le ³⁸757. Broch. impr. par ordre de la Conv., 16 p. même éd. 15 p. chez Quiber-Pallissaux (8^e Le ³⁸757 A). Reproduit en totalité ou par extraits dans *Mon.*, XX, 188; *Débats*, n^o 569, p. 364; *Rép.*, n^o 113; *J. Mont.*, n^o 150; *J. Sablier*, n^o 1252; *M.U.*, XXXVIII, 362; *C. Eg.*, n^o 602, p. 92; *Mess. soir*, n^o 602; *Ann. patr.*, n^o 466; *Batave*, n^o 422; *J. Perlet*, n^o 567; *Audit. nat.*, n^o 566, p. 2.

Le décret du 14 frimaire, qui a créé le gouvernement révolutionnaire, établit des peines contre les administrateurs qui n'exécutent point la loi. Je demande l'ordre du jour motivé sur l'existence de ce décret.

On demande le renvoi du tout au comité d'instruction publique et de salut public (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Les administrations de district rendront compte à la Convention nationale du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissements respectifs, dans la décade qui suivra immédiatement la réception du présent décret.

« La Convention nationale décrète que le rapport et le décret seront envoyés aux administrations et aux sociétés populaires (2).

48

Le citoyen Feuillant aîné, envoyé par la société populaire des Martres-de-Veyre, pour féliciter la Convention nationale sur les travaux, offre à la patrie, de la part de cette société, la somme de 1,153 liv. (3).

FEUILLANT donne lecture d'un extrait des registres de la Sté populaire .

Aujourd'hui 7 germ. an II, la Société populaire des Martres-de-Veyre, considérant qu'il importe de faire parvenir le plus promptement possible les dons offerts par les républicains de cette commune pour les défenseurs de la Patrie, considérant que le vœu de venir à leur secours a été aussitôt exécuté que formé, que c'est dans les circonstances orageuses que le vrai patriote manifeste avec plus de courage ses opinions civiques, que cette manifestation porte le désespoir dans l'âme des traîtres, comme elle porte la joie dans le cœur des amis de la Patrie;

Arrête qu'un de ses membres se rendra dans le plus court délai auprès de la Convention pour déposer sur l'autel de la patrie les offrandes en assignats : 1,152 liv. 25 s.

Et l'Assemblée consultée pour savoir à qui elle déférerait l'honneur de cette mission, le citoyen Jean Feuillant l'aîné, l'un de ses membres a réuni la majorité des suffrages et est invité à satisfaire au vœu de la Société. Il a pris l'engagement de le faire sans délai (4).

La Convention en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et accorde les honneurs de la séance au porteur de l'adresse.

(1) *Débats*, n° 569, p. 364.

(2) P.V., XXXV, 148. Minute de la main de Grégoire (C 296, pl. 1009, p. 16). Décret n° 8743.

(3) P.V., XXXV, 148 et 347. Bⁱⁿ, 23 germ. Minute du p.-v., signée Baudot (C 296, pl. 1009, p. 17).

(4) C 297, pl. 1025, p. 26, signé MANTHIOT (présid.), COHADE, MILLARD, PARADE, MANTHIOT, LELONG, BONJOUR, TIXIER, MANTHIOT, BARADE, PATY, PARADES, ECHASSOUX, TIXIER, PUGHON, MANTHIOT.

49

Un membre [MONNEL], au nom des comités des décrets et de salut public, observe que la minute du décret du 16 pluviôse, sur les colonies, diffère du procès verbal de la séance du même jour, en ce que celui-ci renvoie au comité de salut public la rédaction du décret, et que l'intention de la Convention n'a été de renvoyer au comité que la rédaction de l'instruction à joindre au décret : en conséquence, sur sa demande, la Convention décrète que ces mots, *renvoie la rédaction du présent décret et ainsi que*, seront effacés du procès-verbal (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT] au nom de son comité des finances,

« Décrète que les biens meubles et immeubles appartenant au citoyen d'Espagnac, ci-devant aliénataire par échange de la terre de Sancerre, seront séquestrés provisoirement à la diligence de l'administrateur des domaines nationaux, et ensuite vendus en la forme des autres domaines nationaux, jusqu'à entier remboursement de la somme de 1,160,733 liv. 4 sous, intérêt et frais auxquels il a été condamné par jugement contradictoire du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 9 août dernier » (2)

51

Un membre [LESAGE-SENAULT], au nom du comité des marchés, présente le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'examen des marchés, décrète :

« Art. I. — Le ministre de la justice est chargé de renvoyer au tribunal du district de Lille les pièces concernant le marché de 62 pièces de toile que le directoire du district de la même commune avoit fait avec la maison Bayart frères, et Henri Trop, d'Armentières, pour l'affaire y être jugé en conformité des lois.

« II. — Les citoyens Hovine et Godfrin, premiers experts, incarcérés depuis le 22 pluviôse, et la citoyenne Trop, mise en état d'arrestation, seront provisoirement mis en liberté.

« III. — Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé aux parties. » (3).

(1) P.V., XXXV, 148. Minute portant : « Il faut consulter Monnel (C 296, pl. 1009, p. 18). Décret n° 8748. Mention dans *Ann. patr.*, n° 466.

(2) P.V., XXXV, 148. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1009, p. 19). Décret n° 8735. Reproduit dans *Mon.*, XX, 198; *M.U.*, XXXVIII, 380; *Débats*, n° 569, p. 366; mention dans *J. Mont.*, n° 150; *J. Sablier*, n° 1252.

(3) P.V., XXXV, 149. Minute de la main de Lesage-Senault (C 296, pl. 1009, p. 20). Décret n° 8737. *C. Eg.*, n° 603, p. 98.